

Budget Participatif d'Assesse de l'année 2023

CONVENTION visant à la réalisation d'un projet de budget participatif

Entre : La Commune d'Assesse

Esplanade des Citoyens 4 à 5330 Assesse

Représentée par son Collège Communal, au nom duquel agissent, Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre, Monsieur Julien DELFOSSE, Échevin en charge de la participation, et Monsieur Jérémy WINAND, Directeur général faisant fonction de la commune d'Assesse, en exécution de la délibération du Conseil du 23 février 2023 relative au budget participatif 2023.

Ci-dessous dénommée « la Commune ».

Et : L'a.s.b.l. XXXX

N° d'entreprise : 0000.000.000

Adresse : XXX

Adresse mail : XXX

N° de téléphone : XXX

Représentée par Monsieur / Madame XXXX, Conformément à l'article X des statuts

Ou

Et : L'association de fait, groupement de citoyen(ne)s

Représentée par Monsieur / Madame XXXX,

Adresse : XXX

Adresse mail : XXX

N° de téléphone : XXX

Ci-dessous dénommé(e) « Le lauréat ». Ensemble, dénommées « Les parties ».

LES PARTIES ONT CONVENU

Budget Participatif d'Assesse de l'année 2023

Budget Participatif d'Assesse de l'année 2023

Article 1 - Objet de la Convention

Les parties signataires conviennent de collaborer afin de réaliser un projet de budget participatif.

Dans le cadre de sa politique globale de participation et plus particulièrement du concours de « Budget Participatif 2023 », la Commune d'Assesse met à disposition du lauréat un subside de XXXXX euros. Ce processus a été défini dans un règlement de budget participatif adopté par le Conseil communal de la Commune d'Assesse dans sa séance du 23 février 2023 qui s'applique intégralement à la relation entre les parties. Le subside est éminemment personnel et est donc incessible.

Le projet consiste à [Description du projet uniquement les points qui doivent être réalisés (cf. candidature). N.B. : Il ne faut pas ici justifier pourquoi le projet a été sélectionné mais parler en faits concis, clairs et concrets].

Article 2 - Durée du projet

Le lauréat dispose d'un délai d'un an (calendrier), à partir de la date de signature de la présente convention, pour réaliser son projet et effectuer les dépenses y afférentes.

D'un commun accord entre la Commune et le lauréat, ce délai pourrait être prorogé, avec l'accord du collège communal, sous condition de justifier la raison de cette demande d'extension.

Le lauréat aiguillera à cet effet et endéans ce délai, les raisons du retard et la fixation du nouveau délai au regard de la justification du retard auprès du service PCDR. La Commune motivera sa décision d'accorder ou non une prolongation et demeure libre de refuser de faire droit à cette demande.

Article 3 - Financement

3.1 – Nature des dépenses que couvre ce subside

Comme le stipule le règlement du budget participatif, le subside est accordé dans le respect des principes suivants.

1. Frais de personnel

L'accent est mis sur un chantier participatif, l'idée étant d'impliquer les habitants du quartier, de l'asbl, dans le développement du projet.

Les frais de personnel de l'association, quel que soit leur statut (employé, dirigeant de l'association, ou autre) sont en tout état de cause exclus.

Les frais de personnel d'un prestataire externe au porteur de projet peuvent éventuellement être pris en charge, mais dans le respect des conditions prévues ci-dessous sous le point 4.

Budget Participatif d'Assesse de l'année 2023

2. Frais de fonctionnement

Les frais généraux de fonctionnement du porteur de projet sont en tout état de cause exclus (frais d'énergie ou d'eau, loyer ou amortissement d'un prêt, frais téléphoniques, Internet, etc.).

Les frais de fonctionnement exposés spécifiquement en vue de la mise en œuvre du projet peuvent être pris en charge, mais dans le respect des conditions prévues ci-dessous sous le point 4.

3. Les prestations externes

Il s'agit de services prestés par des tiers au porteur de projet.

Elles sont a priori exclues, sauf obtention de l'accord préalable de la Commune. À cette fin, le porteur de projet devra démontrer :

- 1) Que la prestation soit directement et spécifiquement profitable au projet et qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de prendre en charge les frais généraux de fonctionnement de l'association ;
- 2) L'incapacité à accomplir la prestation en interne ou par le biais de bénévoles, de sorte qu'il est nécessaire de recourir à un prestataire externe.

Peuvent ainsi, par exemple, être pris en charge, les frais de fonctionnement directement liés au projet, tels des frais de transport, mise en œuvre, étude, ...

Il est encore précisé que les dépenses doivent correspondre au budget prévisionnel proposé dans la candidature. Tout changement important dans les dépenses, ou dans le projet introduit dans le cadre de la candidature, devront d'abord être communiqués au service PCDR et le cas échéant avalisé par la Commune.

3.2 – Le subside sera payé en deux tranches (**uniquement pour les asbl**) :

- 1) Première tranche : 70 % du montant total sera payé au début de la phase de réalisation à titre d'avance après signature de la présente convention,
- 2) Seconde tranche : le solde de 30 % sera payé après la réalisation et l'introduction d'un rapport final visé à l'article 4 de la présente convention. Le solde est payé endéans les 30 jours après la validation de ces documents par la Commune.

Chacune des deux tranches du subside sera payée sur base d'une déclaration de créance introduite par le lauréat. Chaque déclaration de créance doit être envoyée à la Commune d'Assesse.

Le subside dont question dans la présente convention peut être combiné avec d'autres sources financières. Le projet ne peut cependant pas faire l'objet d'une double subside pour une même dépense.

Toute acquisition devra être faite au nom du lauréat, qui restera légalement responsable du matériel tout au long de la mise en œuvre du projet. Cette responsabilité porte donc sur l'installation du matériel dans l'espace public et son entretien.

Budget Participatif d'Assesse de l'année 2023

Article 4 - Pièces justificatives (uniquement pour les asbl)

Le lauréat introduira les pièces justificatives suivantes auprès de la Commune d'Assesse :

- 1) A la signature de la présente convention
 - Une déclaration de créance sur les 70% du subside alloué au projet
- 2) A la fin de la mise en œuvre du projet
 - Les factures
 - La preuve d'une mise en concurrence de trois demandes de prix
 - Une déclaration de créance du solde de 30 % du subside alloué au projet
- 3) Endéans les 3mois de la mise en œuvre du projet
 - Les preuves de paiement
 - Un rapport de réception prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos.

Article 5 - Réglementation des marchés publics (uniquement pour les asbl)

Le lauréat doit respecter la réglementation en matière de marchés publics et garantit la Commune d'Assesse de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers et qui résulterait de la violation de ladite réglementation (non-mise en concurrence, choix du prestataire non fondé sur base de critères objectifs, ...).

Article 6 – Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention (uniquement pour les asbl)

6.1 – Le subside sera octroyé conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de certaines subventions réformée par le décret du 31 janvier 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, et intégrant les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

6.2 – Le lauréat devra utiliser le subside aux fins pour lesquelles il lui est accordé.

6.3 – La Commune d'Assesse pourra faire procéder au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. Elle pourra en outre demander la communication de tout document relatif à l'utilisation des subsides. Ces documents devront lui être communiqués dans le mois de la demande formulée par la Commune.

6.4 – Vu l'article L3331-8 du CDLD relatif aux restitutions des subventions « Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée ;

2° lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 ;

3° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-6 .

Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 1°, 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.

Les personnes morales de droit public qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisées à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est

Budget Participatif d'Assesse de l'année 2023

décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des dispositions directes respectives desdites personnes morales de droit public. »

Article 7 - Droits et obligations de la Commune d'Assesse

7.1 – La Commune apportera son aide au lauréat pour repérer les opérateurs à consulter et elle aidera à la constitution d'un comité d'accompagnement (voir article 8.1).

7.2 – La Commune suivra lors du comité d'accompagnement la mise en place du projet tel que décrit à l'article 1.

7.3 – La Commune n'a pas de rôle d'exécutant, elle agit en tant que médiateur. Le lauréat est responsable de l'exécution concrète du projet.

Article 8 - Droits et obligations du lauréat

8.1 – Comité d'accompagnement

Les parties constitueront un comité d'accompagnement. Le comité d'accompagnement sera composé de représentants de la Commune et du lauréat sous son impulsion. Ce comité se réunira à minima une fois au début du projet afin de le cadrer.

D'autres associations et citoyens utiles à la construction du projet pourront être admis dans ce comité à la demande d'une des deux parties.

Le comité d'accompagnement est un lieu de rencontre des parties et est chargé de suivre la bonne exécution du processus, de veiller à la bonne utilisation de l'argent, de chercher des solutions aux problèmes et questions rencontrés et de mettre en place le chantier participatif lié au projet.

Le lauréat apporte son concours dans le processus pour soutenir les démarches que l'administration porte pour lui.

8.2 – Périmètre d'intervention

Le périmètre du processus de participation du lauréat couvre [Préciser le périmètre ou les rues précises couvertes par le projet].

8.3 – Accessibilité

Le lauréat et la Commune s'engagent mutuellement à laisser l'accès libre aux installations construites dans le cadre du projet.

Pour rappel, au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix des projets sélectionnés dans le cadre du budget participatif, le dispositif vise également à répondre :

- au renforcement de la participation citoyenne ;
- à l'amélioration du cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;

Budget Participatif d'Assesse de l'année 2023

- à la mise en œuvre d'au moins un de ces quatre défis/objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune, à savoir :

- Assurer la préservation d'un cadre de vie dans le respect du Développement Durable;
- Favoriser la convivialité à travers le dynamisme associatif et le bien-être de ses habitants ;
- Améliorer le développement économique tout en préservant son environnement ;
- Développer une démocratie locale dynamique par la participation constructive des citoyens et des acteurs locaux à la vie communale.

8.3 – Entretien

À partir de la réalisation du projet, le lauréat assumera le maintien dans le temps de celui-ci pour une durée minimale de 5ans. L'entretien consiste principalement aux travaux suivants :

XXXX

Article 9 - Communication

Le processus, les actions retenues et le ou les projets mis en œuvre font l'objet d'une communication publique par la Commune d'Assesse. Toute communication effectuée par le lauréat doit reproduire le logo de la Commune et mentionner « Avec le soutien de la Commune d'Assesse dans le cadre du Budget Participatif 2023 » ainsi que le logo du PCDR d'Assesse.

Article 10 – Assurance (uniquement pour les asbl)

Le lauréat doit disposer d'une assurance responsabilité civile pour toute la durée du processus afin d'être couvert en cas de dommages causés par « ses organes, ses préposés, ou toute personne agissant pour son compte ou sur ses instructions » au cours de la mise en œuvre de son action. La Commune n'est pas responsable.

Article 11 - Correspondance

Toute communication ou correspondance dans le cadre du budget participatif doit être adressée :

Pour la Commune d'Assesse :

Service PCDR - Esplanade des Citoyens 4 à 5330 Assesse.

Odr.pcdr@assesse.be

Pour le lauréat :

[Préciser les coordonnées :

Nom et prénom de la personne de contact, nom de l'organisme Adresse postale

Tél. / Courriel.]

Budget Participatif d'Assesse de l'année 2023

Par ailleurs, dans le mois de la signature de la présente convention, chacune des parties fait connaître à l'autre les coordonnées complètes de la (les) personne(s) de contact.

Tout courrier envoyé à une autre adresse que celle mentionnée au point ci-dessus est réputée non reçue.

Article 12 - Litiges

Litige en cours d'exécution : cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La décision du Conseil communal est susceptible de faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat :

- D'un recours en annulation, qui doit être introduit dans un délai de 60 jours à dater du lendemain de la notification de la décision relative à l'octroi du subside ;
- D'un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, qui doit être introduit au plus tard le 15^e jour à dater de la publication, de la communication ou de la prise de connaissance de la décision du Conseil communal selon le cas. Le Conseil d'Etat va pouvoir, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve de l'urgence ne doive être rapportée, le cas échéant sous peine d'astreinte :
 - Suspendre l'exécution de la décision du Conseil communal ;
 - Et aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation, ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision et ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés.

Ces recours sont introduits par courrier recommandé (Greffes du contentieux administratif du Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) ou par voie électronique (<https://eproadmin.raadvst-consetat.be>), conformément aux modalités fixées par l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Article 13 - Condition résolutoire

Les subventions octroyées par les pouvoirs locaux relèvent de la tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du CDLD.

Budget Participatif d'Assesse de l'année 2023

Fait à Assesse, le XX/XX/XXXX, en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature du lauréat

Madame/Monsieur XXXXX

Signature de la Commune d'Assesse

Le directeur général ff,

L'échevin de la Participation,

Le Bourgmestre,

M. J. WINAND

M. J. DELFOSSE

M. J-L MOSSERAY